



Juin 2013

## ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - Surveillance de la qualité de l'air intérieur

La surveillance de la qualité de l'air intérieur va devenir obligatoire dans certains lieux clos ouverts au public (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - article 180).

Le [décret n°2011-1728](#) du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public prévoit que la mise en œuvre de cette surveillance sera progressive et s'articulera autour de quatre échéances :

- ~ Avant le **1er janvier 2015** pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles,
- ~ Avant le **1er janvier 2018** pour les écoles élémentaires,
- ~ Avant le **1er janvier 2020** pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré,
- ~ Avant le **1er janvier 2023** pour les autres établissements.

La surveillance devra ensuite être réalisée tous les sept ans par des **organismes accrédités**, voire tous les deux ans en cas de dépassements des valeurs limites.

Le [décret n° 2012-14](#) du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public précise les conditions de surveillance dans les établissements concernés.

Doivent être mesurés :

- ~ le **formaldéhyde**, substance irritante pour le nez et les voies respiratoires, émise par certains matériaux de construction, le mobilier, certaines colles, les produits d'entretien...
- ~ le **benzène**, substance cancérigène issue notamment de la combustion
- ~ et le **dioxyde de carbone (CO2)** représentatif du niveau de confinement, signe d'une accumulation de polluants dans les locaux. Des liens ont été mis en évidence entre une mauvaise ventilation, entraînant des taux de CO2 élevés, et la diminution des capacités scolaires des enfants évalués grâce à des exercices de logique, de lecture et de calcul.

L'état des moyens d'aération des bâtiments sera également évalué par un organisme accrédité.



Dans la pratique, courant 2014, pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles, il faudrait faire réaliser deux campagnes de mesures par un organisme agréé, l'une aux beaux jours et la seconde pendant la période de chauffage. Chaque campagne se déroulant sur une période de 5 jours continus.

Compte tenu du nombre d'établissements à contrôler (environ 26 000), il est peu probable que tous puissent être contrôlés dans les délais.

Sources :

- [Site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie](#)
- Plaquette « [La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants](#) ».

